



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée**

Toulon, le 11 juillet 2024
N°268/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône)
à l'occasion de la préparation et l'entraînement des athlètes participant
aux épreuves de voile des « Jeux olympiques de Paris 2024 »
du 11 au 25 juillet 2024

ANNEXES : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L322-2 et A322-71 et suivants ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°238/2024 du 28 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2024 du 28 juillet 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024_01584_VDM du 22 mai 2024 du maire de la commune de Marseille ;

Vu la déclaration de manifestation nautique « Épreuves de voile des Jeux Olympiques » de l'association « Paris 2024 » en date du 16 avril 2024 déposée par M. Cédric Dufoix représentant le comité d'organisation des jeux olympiques Paris 2024 ;

Vu la déclaration de manifestation nautique « Entraînements Jeux Olympiques Paris 2024 » de l'association « Paris 2024 » en date du 08 juillet 2024 déposée par M. Cédric Dufoix représentant le comité d'organisation des jeux olympiques Paris 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et sur proposition de celui-ci ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Marseille de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Considérant que la présence et l'entraînement des athlètes en rade sud nécessitent un suivi particulier des services de l'État, aux fins d'assurer la sécurité de l'ensemble des usages et le partage équilibré du plan d'eau ;

Considérant que ce besoin est accru pendant la période d'entraînement officiel du 21 au 25 juillet 2024 ;

Arrête :

- Toutes les heures sont exprimées en heures locales (UTC + 2, Time Zone Bravo) ;
- Toutes les coordonnées géodésiques sont exprimées sous le format WGS 84, en degrés et minutes décimales.

ARTICLE 1

Du 11 au 25 juillet 2024 inclus, afin d'assurer le déroulement des entraînements officiels des athlètes olympiques, un chenal de transit réservé aux nations olympiques est créé pour rejoindre la bande littorale des 300 mètres. Il est délimité par les segments [AB], [BC], [CD], [DE], [EF], [FG], [GH] et le trait de côte situé à l'est reliant les points A et H (digues et plage du Grand Roucas blanc), dont les points ont les coordonnées suivantes (cf. annexe) :

A - 43°15.952' N / 005°22.123' E

B - 43°15,960'N / 005°22.067' E

C - 43°15.960' N / 005°21.824' E

D- 43°15.828' N / 005°21.830' E

E - 43°15.746' N / 005°21.871' E

F - 43°15.656' N / 005°21.927' E

G - 43°15.517' N / 005°22.085' E

H - 43°15.668' N / 005°22.195'E

Dans ce chenal à toutes heures, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi que la plongée sous-marine sont interdits. Le mouillage sur le fond ou le positionnement dans la colonne d'eau d'engins de pêche de toute nature y sont également prohibés.

Seule la navigation des navires et embarcations des nations olympiques ainsi que celle des moyens nautiques de sécurité, navires et engins mis en œuvre par le comité organisateur dans le cadre de la logistique et de la surveillance des entraînements et des courses olympiques y est autorisée.

ARTICLE 2

Du 18 juillet et jusqu'au 09 août, une zone réglementée est créée dans les eaux du stade nautique du Roucas blanc, délimitées par le segment [AB] et le trait de côte du stade nautique situé au nord et à l'est de ces deux points, dont les coordonnées sont les suivantes (cf. annexe) :

A - 43°15.952' N / 005°22.123' E

B - 43°15,960'N / 005°22.067' E

Cette zone est interdite jour et nuit, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Seuls la navigation et le mouillage des navires et embarcations des nations olympiques ainsi que les moyens nautiques de sécurité, navires et engins mis en œuvre par le comité organisateur dans le cadre de la logistique et de la surveillance des entraînements et des courses olympiques y sont autorisés.

ARTICLE 3

Du 21 au 25 juillet inclus, lors des entraînements des athlètes olympiques prévus par la déclaration du 08 juillet 2024 susvisée, il est interdit d'approcher dans un cercle de rayon de 100 mètres tracé autour des embarcations des délégations olympiques évoluant sur le plan d'eau.

Cette interdiction s'applique vis à vis de tous les navires et engins participant aux épreuves tels que déclarés par l'organisateur, à savoir :

- *IQ Foil* (planche à voile à foil)
- *Kitefoil* (kitesurf à foil)
- *ILCA 6 et 7* (dériveurs solitaires)
- *4.70* (dériveur de couple)
- *49er et 49er FX* (dériveurs de couple)
- *Nacra 17* (catamaran)

Ces navires et engins sont notamment identifiables par la présence dans leurs voiles ou sur leurs coques/planches soit du pavillon national, soit du trigramme (ex : FRA, JAP, ESP, etc.) de la délégation olympique qu'ils représentent.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne concernent ni les navires et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau ni les navires et embarcations de l'État et des associations d'utilité publique mis en œuvre dans le cadre du dispositif d'assistance et de secours.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

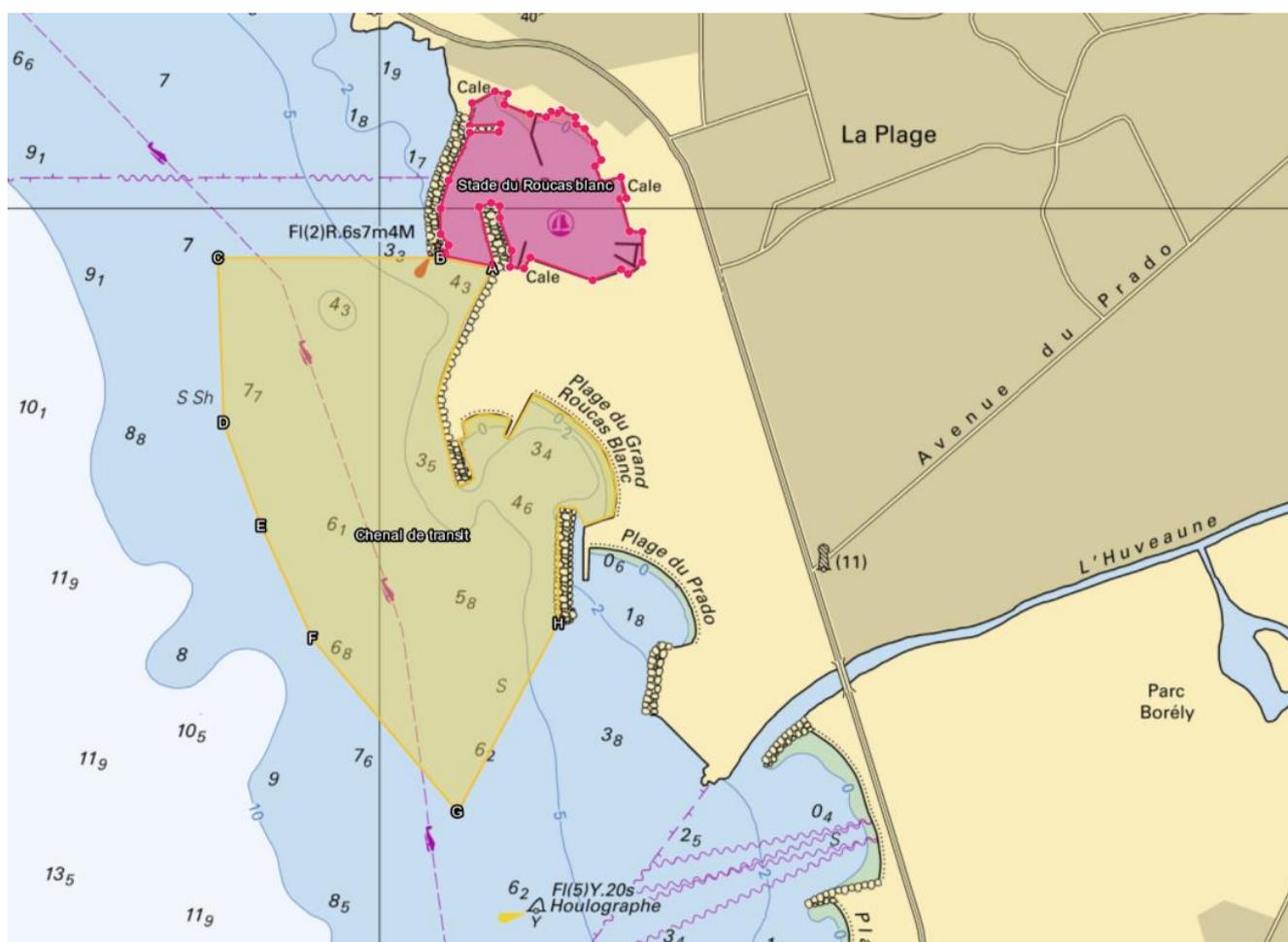
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet maritime de la Méditerranée,
Original signé

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ANNEXE :



Zones réglementées par le présent arrêté :

- en orange, du 11 au 25 juillet : chenal de transit des athlètes olympiques
- en rouge, du 18 juillet au 09 août : stade nautique du roucas blanc, marina olympique

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Mme la présidente de la métropole Aix-Marseille Provence
- M. le maire de Marseille
- M. le président du directoire du Grand Port Maritime de Marseille-Fos
- M. le commandant de la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille Fos
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. Cédric Dufoix, représentant de l'association Paris 2024 – cdufoix@paris2024.org

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- SÉMAPHORE DE COURONNE
- AEM/PADEM/RM
- AEM/JO
- Archives.